



REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé lors de l'assemblée générale

Du 18 novembre 2017

26 Chemin de Laclau

64800 NAY

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts et les règles spécifiques qui régissent ***l'Association de Randonnée en Montagne Plaine de NAY***, dont le siège est ***Maison des Associations 26 Chemin de Laclau 64800 NAY***, et dont l'objet est l'organisation de ***Randonnées en Montagne***.

STATUTS

Titre 1^{er} : Membres :

Article 1^{er} : Composition

L'association est composée des membres adhérents.

Article 2 : Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé quelle qu'en soit la raison ou le motif.

Article 3 : Admission de nouveaux membres

L'association a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : dépôt d'une demande écrite, ou téléphonique, auprès du Président, du secrétaire ou du bureau.

Article 4 Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 4, de l'association, seuls les cas de refus du paiement de la cotisation annuelle ou de motif grave (établi, après enquête, par les membres du bureau), peuvent induire une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée à la majorité, par le bureau, après avoir entendu le ou les membres contre lesquels la procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 : Démission.

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 : Le conseil d'administration

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, le conseil d'administration a pour objet de prendre les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est composé d'au moins 6 membres

Article 7 : Le bureau

Le bureau est composé des membres du conseil d'administration : il comprend :

Un Président

Un vice-président.

Un secrétaire

Un secrétaire adjoint.

Un trésorier

Un trésorier adjoint

Des membres

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du bureau

Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à participer.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de nécessité d'une modification essentielle des statuts, face à une situation financière difficile, ou d'un autre motif à préciser.

Tous les membres de l'association sont convoqués sur décision des membres du bureau.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 16 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par l'assemblée Générale sur proposition du bureau ou d'un membre de l'association.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre ou porté à leur connaissance sous un délai de 3 mois suivant la date de la modification. L'adhérent devra en prendre connaissance, signer et retourner au bureau le coupon joint avec la demande d'inscription, également signée destinés à être classés dans les archives de l'association.

Titre III : Affiliations :

L'association n'est affiliée à aucune fédération nationale régissant la pratique de la randonnée en montagne.

REGLES SPECIFIQUES

Article 11 : Composition du sac à dos

Couverture de survie - vêtements chauds - vêtements de pluie (K way, poncho...) - petite pharmacie – nourriture, boisson, lampe frontale, sifflet.

- Carte d'identité et carte européenne (pour le territoire européen) carte vitale, carte de mutuelle, passeport montagne.

- Papier avec n° de téléphone des personnes à joindre en cas d'incident, antécédents et les gros problèmes de santé (Hyper TA, Hypothyroïdie...).

Article 12 : Équipement individuel :

▪Pour les sorties « normales »

Il est indispensable d'être équipé d'une **bonne paire de chaussures de montagne et de bâtons selon le caractère du terrain.**

▪Pour les sorties sur neige et sur glacier

Crème solaire (brûlures), crampons, piolets, lunettes haute protection.

Article 13 : Organisation des sorties :

▪ Début mai, les responsables de l'association éditent le calendrier des sorties organisées pour la saison en cours.

▪ Avant chaque sortie, **la veille ou l'avant-veille, prévenir l'organisateur de sa participation.** Celui-ci pourra utilement renseigner le participant sur le degré de difficulté indiqué sur le programme.

- Chaque sortie a un objectif et pour ne pas pénaliser l'ensemble du groupe, les participants doivent pouvoir juger si leurs **capacités physiques** leur permettent d'effectuer facilement les randonnées proposées.
- L'horaire, mentionné sur le calendrier, correspond à **l'heure du départ des voitures** du lieu de rassemblement.
- A l'occasion des sorties, il est **impératif** de ne pas **s'écarter du groupe sans l'autorisation** de l'organisateur de la balade; celui-ci doit, par ailleurs, rester en permanence en tête de groupe et ne doit être dépassé sous aucun prétexte.
- Pendant les transferts en voiture, il est recommandé de s'assurer que tous les véhicules se suivent.
- Les frais de transport sont partagés sur la base de la somme indiquée sur le programme.
- Les sorties ne sont pas ouvertes aux **enfants de moins de 16 ans même accompagnés**.
-
- Sur le calendrier figure le type de sortie avec des étoiles en tenir compte avant de s'inscrire à la sortie ou se renseigner auprès du meneur qui aura reconnu la sortie.
 - * Sortie ne présentant aucun danger avec un dénivelé pouvant aller jusqu'à 600 m
 - ** Sortie sur sentier sans danger apparent sur sentier avec un dénivelé allant jusqu'à 800 à 900 m
 - *** Sortie sur sentier et hors sentier pouvant aller jusqu'à 1100 m à 1200 m et pouvant présenter
 - des passages demandant de la vigilance, une certaine longueur de randonnée et bonne
 - condition physique
 - **** Sortie pouvant présenter des passages aériens, crêtes, terrain accidenté, pierriers, circuit
 - pouvant être long,
 - ***** Sortie présentant des pierriers, passages délicats, circuit long, passages aériens et randonnée
 - en hors sentier, très bonne condition physique demandée.

Article 14 : Assurance individuelle :

Chaque membre devra obligatoirement souscrire et adresser à l'association, un contrat d'assurance individuelle destiné à le protéger des risques encourus par la pratique, en groupe, de la randonnée en Montagne.

L'association propose une assurance dénommée «Passeport Montagne» contractée auprès de l'ANCEF.

Article 15 : Responsabilité :

Les randonnées sont organisées par des bénévoles habitués aux difficultés de la montagne ; pour éviter les problèmes, il faut que chaque participant respecte scrupuleusement leurs consignes. La randonnée pédestre en montagne nécessite une expérience maîtrisée du terrain et chacun est responsable de sa sécurité.

Article 16 :

Toute inscription ne sera validée qu'après réception de documents signés (joint en feuille annexe), paiement de sa cotisation, assurance fourniture du certificat médical permettant la randonnée en montagne.

Le président pour le bureau

Jean-Louis IMBERT